

Suivi Individuel Général (SIG) ; Suivi Individuel Renforcé (SIR) ou Suivi Individuel Adapté (SIA)

Comment devez-vous déclarer vos salariés auprès de notre Service ?

SIR (Suivi Individuel Renforcé) - Art R 4624-22 et 23 du Code du Travail

Bénéficiaire d'un suivi individuel renforcé :

1. Les salariés exposés :
 - 1) A l'amiante ;
 - 2) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R 4412-160 ;
 - 3) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R 4412-60 ;
 - 4) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R 4421-3 ;
 - 5) Aux rayonnements ionisants (Groupe A ou groupe B) ;
 - 6) Au risque hyperbare ;
 - 7) Au risque de chute de hauteur lors des opérations de **montage et démontage** d'échafaudages.

2. Les salariés dont l'affectation au poste est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique :
 - 1) Autorisation de conduite (chariot automoteur, nacelle élévatrice, ...) ;
 - 2) Poste comportant des travaux sous tension (habilitation électrique) ;
 - 3) Poste comportant des manutentions manuelles inévitables (+ 55 kg) – Article R 4541-9 ;
 - 4) Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptible de dérogation.

3. Les salariés occupant des postes présentant des risques particuliers et déclarés par l'employeur après avis du médecin du travail et du CHSCT (ou DP) et en cohérence avec l'évaluation des risques.

SIA (Suivi Individuel Adapté) - Art R 4624-17 à 21 du Code du Travail

Bénéficiaire d'un suivi individuel adapté :

- 1) Les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L.3122-5 ;
- 2) Les travailleurs âgés de moins de 18 ans (hormis ceux classés en SIR) ;
- 3) Les femmes enceintes ou allaitantes ;
- 4) Les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- 5) Les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité.

Bénéficiaire également de ce suivi individuel adapté :

- 6) Les travailleurs exposés à des agents biologiques du groupe 2 ;
- 7) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques au-delà de la VLE (Valeur Limite d'Exposition).

<p>Les autres salariés bénéficient d'un Suivi Individuel Général (SIG), y compris les salariés exposés aux risques « bruit » et « vibrations ».</p>
--

Il est rappelé que le classement des salariés en catégorie relève de la responsabilité de l'employeur et résulte de l'identification et de l'évaluation des risques professionnels auxquels les salariés sont exposés.

ATTENTION : en cas de catégorie SIR ou SIA déclarée, il est impératif de cocher au moins une case correspondant à la catégorie. En cas de cases cochées multiples (ex : Expositions agents CMR (SIR) – Autorisation de conduite (SIR) – Travail de nuit (SIA)), c'est la case « SIR » (suivi renforcé) qui devra être choisie dans la catégorie déclarée.

Le tableau au verso vous donne des explications complémentaires afin de vous aider à déclarer le suivi pertinent de vos salariés.

Annexe 2

Conditions d'affectation en SIR et SIA**SIR**

Salariés exposés à l'amiante	Les secteurs d'activité comportant ou pouvant comporter une exposition professionnelle à l'amiante sont entre autres les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise de retrait ou de confinement de l'amiante - Entreprise intervenant occasionnellement sur l'amiante (chauffagiste, électriciens, mécaniciens VL ou PL) Le suivi renforcé est également mis en place pour une exposition passée à l'amiante.
Salariés exposés au plomb (conditions prévues à l'article R.4412-60 du Code du Travail)	Le suivi renforcé est assuré : <ul style="list-style-type: none"> - Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps de base de 8 heures - Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur
Salariés exposés aux agents CMR (mentionnés à l'article R.4412-60 du Code du Travail)	On entend par agent Cancérigène, Mutagène et Reprotoxique, les substances ou mélanges : <ul style="list-style-type: none"> - Classés CMR de catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R 4411-6 du code du travail - Classés CMR de catégorie 1A ou 1B au sens du règlement CE n°1272/2008 - Toute substance, mélange ou procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres du travail et de l'agriculture. La liste européenne réglementaire des produits classés CMR de catégorie 1(1A) et 2(1B) est consultable sur le site de l'INRS : www.inrs.fr (Tapez dans la recherche : ED976) Voir également les informations figurant sur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés aux postes de travail.
Salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 & 4 (Article R.4421-3 du Code du Travail)	Les agents biologiques du groupe 3 peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituent un danger sérieux chez les salariés exposés avec propagation possible dans la collectivité mais avec une prophylaxie ou un traitement efficace. Les agents biologiques du groupe 4 provoquent des maladies graves chez l'homme, constituent un danger sérieux chez les salariés exposés avec un risque élevé de propagation dans la collectivité et sans prophylaxie ni traitement efficace. Plusieurs professions peuvent être exposées aux agents biologiques : personnel soignant, personnel d'entretien en milieu hospitalier, personnel en contact avec les animaux.
Salariés exposés aux rayonnements ionisants (Article R.4451-84 du Code du Travail)	L'exposition aux rayonnements ionisants peut concerner les salariés intervenants dans l'industrie nucléaire, les cabinets de radiologie, les cabinets dentaires, .. <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie A : exposition dose efficace (corps entier) supérieure à 6mSv par an - Catégorie B : autres expositions aux rayonnements ionisants.
Salariés exposés au risque hyperbare	Concerne les travaux s'effectuant dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0,1 bar par rapport à la pression ambiante. Cette exposition concerne aussi bien la plongée professionnelle en milieu humide que l'hyperbarie en atmosphère sèche.
Salariés exposés aux risques de chute de hauteur lors du montage et démontage d'échafaudage	L'exposition est circonscrite aux opérations de montage et démontage d'échafaudage et exclut le travail en hauteur si les salariés ne participent pas aux opérations de montage et démontage.

Poste nécessitant une autorisation de conduite	Article R 4323-56 et 57 : Poste nécessitant une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après formation et délivrance d'une aptitude par le médecin du travail expressément prévue par le code du travail (cariste, conducteur de nacelle, etc.). Les postes nécessitant la possession d'un permis de conduire (Chauffeur poids lourd, chauffeur de bus, etc ..) n'entrent pas dans cette catégorie.
Poste comportant des travaux sous tension	Article R 4544-10 : Poste comprenant des travaux électriques sous tension et nécessitant une habilitation électrique comportant un avis médical.
Poste comportant des manutentions manuelles inévitables (55 à 105 kg)	Article R 4541-9 : Poste comportant des manutentions manuelles inévitables entre 55 et 105 kg pour les hommes ou de 25 kg maximum pour les femmes et sans mise en œuvre de recours à des assistances mécaniques.
Jeune de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation.	Article R 4153-40 : Affectation d'un jeune de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

SIA

Travailleurs de nuit mentionnés à l'article L 3122-5	Est travailleur de nuit, le travailleur qui : <ul style="list-style-type: none"> - Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps quotidien de travail entre 21 heures et 6 heures ; - Soit accompli au minimum 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois.
Salariés exposés aux agents biologiques du groupes 2	Les agents biologiques du groupe 2 peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituent un danger chez les salariés exposés avec cependant une propagation peu probable dans la collectivité et avec une prophylaxie ou un traitement efficace.
Salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà de la VLE (valeur limite d'exposition)	Application du décret du 3 août 2014 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017)